



**SORTIR DE L'IMPASSE.** Les Préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) sont utilisées depuis des siècles par les jardiniers, agriculteurs et arboriculteurs dans le traitement naturel des semences, plants et cultures, l'alimentation et la médecine. Si l'ortie est devenue l'emblème de ces préparations, les PNPP peuvent également être à base de prêle ou de fougère, sous forme d'extrait fermenté (le purin), de décoction, d'infusion ou de macération. Les PNPP ce sont aussi l'argile, le vinaigre blanc, le petit lait ou l'huile de Neem. Une réalité bien ancrée dans les pays voisins comme l'Allemagne qui compte plus de 400 produits autorisés (*annexe 2*). En France, les PNPP se heurtent à des impasses réglementaires

*Certaines PNPP stimulent la vitalité des plantes, d'autres les aident à combattre directement les maladies. Dans tous les cas, la prévention doit être privilégiée. Mais lorsque les pathogènes prennent le dessus, les préparations naturelles sont toujours préférables aux pesticides chimiques.*

**INTERDIT.** Fin 2005 débute la guerre de l'ortie : la Loi d'Orientation Agricole interdit pratiquement l'utilisation et la commercialisation des produits naturels pour le traitement des cultures et des jardins. Au même titre que les pesticides chimiques, les PNPP se voient infliger des procédures longues, complexes et coûteuses en vue d'inscrire les substances actives sur une liste européenne, puis d'obtenir une autorisation nationale de mise sur le marché.

*L'Institut technique de l'agriculture biologique, avec des financements du Ministère de l'agriculture, a déposé un seul dossier correspondant à une substance – la prêle – auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments. Huit mois de travail n'ont pas suffi pour que le dossier soit validé. Début 2011, il est toujours impossible pour la prêle d'être commercialisée en France. Vous avez dit « procédure simplifiée » ?!*

**CONTRADICTIONS.** La levée de boucliers conduit au vote en décembre 2006 d'un amendement à la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques baptisé « purin d'ortie » : il stipule que les dispositions concernant la mise sur le marché et l'utilisation des pesticides ne s'appliquent pas aux préparations naturelles qui doivent bénéficier d'une procédure simplifiée. La joie est de courte durée : alors que le Code rural précise (article L253-1 IV) que l'obligation d'inscription sur la liste européenne ne s'applique pas aux PNPP, le décret du Ministère de l'agriculture, entériné en juin 2009 et sensé mettre en oeuvre la procédure simplifiée, continue d'exiger l'homologation sur la liste européenne des pesticides. L'arrêté du 8 décembre 2009 vient compléter le décret, ne modifie pas cette obligation, et vient restreindre la définition des PNPP en spécifiant à son annexe III que les substances pouvant entrer dans leur composition sont

uniquement des plantes ou des extraits de plantes. Cette définition exclut tous les éléments minéraux (argile, chaux...) ou biologiques (petit lait...) naturels susceptibles de rentrer dans leur composition, pourtant prévus par le décret. .

**INADAPTE.** Le 21 octobre 2009, un nouveau règlement européen sur les pesticides – applicable à partir de juin 2011 – entre en scène. Ce règlement donne de nouvelles bases juridiques et de nouvelles règles sur l'approbation des substances dites « de base » (qui n'étaient pas prévues par la directive de 1991) et des produits phytopharmaceutiques les incluant. Ces substances sont approuvées pour une durée illimitée lorsque les évaluations ont montré qu'elles n'ont pas d'effet nocif immédiat ou différé sur la santé humaine et animale, et sur l'environnement. Problème, l'inscription sur la liste communautaire des substances actives les composant est requise et impose les mêmes standards à tous les produits qu'ils soient chimiques ou naturels, nouveaux ou largement éprouvés par des années de pratique et d'utilisation, protégés par un Droit de Propriété Industrielle ou relevant du domaine public. Les procédures proposées, en ne tenant pas compte de la complexité du vivant, sont donc inadaptées aux PNPP. Et leurs coûts continuent d'être démesurés: 40 000 € pour le dépôt du dossier en vue de l'inscription de la matière active. Les demandeurs sont des agriculteurs ou associations qui n'ont pas les moyens de ces investissements. Issues de savoirs populaires, les PNPP sont accessibles à tous : le coût des procédures n'est donc pas amorti par le monopole accordé par un brevet.

*L'Allemagne parle de « fortifiants de plantes » et non pas de « phytopharmaceutiques ». Cette catégorie permet l'utilisation des produits naturels peu préoccupants sans les faire passer par les mêmes "obstacles élevés" que les pesticides chimiques avant d'être approuvés. Par exemple, il n'est nul besoin d'homologation sur la liste européenne ni de preuve d'efficacité.*

**DISTORSION DE CONCURRENCE.** Bien que « le principe de reconnaissance mutuelle » soit rappelé dans le règlement européen, la France – contrairement à d'autres pays européens – s'obstine à ne pas reconnaître les homologations des autres pays européens et à classer les PNPP dans les produits phytopharmaceutiques (*annexe 2*). Cette classification contraint les producteurs de PNPP en France à des procédures complexes (rédaction et dépôts de dossiers, coûts de l'enregistrement...). Or la définition même de ces préparations entendues comme « peu préoccupantes » devrait marquer leur innocuité (*annexe 1*) et justifie « une procédure simplifiée ». C'est déjà le cas en Allemagne, en Autriche et en Espagne qui ont décidé de classer les PNPP hors des produits phytopharmaceutiques : ils recensent les préparations naturelles sur des listes spécifiques qui ne nécessitent pas l'inscription des substances actives sur la liste européenne. En conséquence, de nombreuses PNPP non homologuées en France sont aujourd'hui commercialisées dans ces pays. Les producteurs français se trouvent donc en plus confrontés à une distorsion de concurrence.



**PIQUETTE D'ORTIE.** L'[arrêté](#) publié le 28 avril 2011 pour « autoriser le purin d'ortie » a pour effet d'interdire la commercialisation de tout purin d'ortie correctement préparé. En effet, les producteurs de purin d'ortie ne suivent pas le procédé de fabrication rendu obligatoire par cet arrêté, car ce n'est pas le bon procédé de fabrication. Ils ne pourront donc toujours pas commercialiser leur production. De plus, le gouvernement continue d'exiger que les substances actives composant les PNPP figurent sur une liste homologuée par Bruxelles et n'a pas pu fournir les études scientifiques nécessaires à inscription de l'ortie. Cette fausse autorisation n'est ainsi en rien la solution globale espérée pour les centaines de PNPP qui attendent une autorisation de mise sur le marché.

*Les paysans, jardiniers amateurs et collectivités territoriales ont besoin des PNPP pour réduire ou supprimer l'utilisation des pesticides chimiques, produire des aliments plus sains et préserver notre environnement.*

**LIBRE ACCES AUX PNPP.** A la suite du Grenelle de l'Environnement, le ministère de l'Agriculture a mis en place le plan Ecophyto 2018 qui vise à réduire de 50 % la quantité de pesticides employée à l'horizon 2018. Or, les agriculteurs, les jardiniers ou les collectivités locales ne pourront pas respecter les engagements du gouvernement si les alternatives naturelles sont elles aussi considérées comme des pesticides et ne sont pas autorisées à cause de contraintes administratives stupides. Les pays voisins ont montré la voie d'une large diffusion et commercialisation des PNPP. **Nous demandons l'application de la loi votée par les deux assemblées le 30 décembre 2006 et la fin de la soumission des PNPP aux procédures prévues pour les produits phytopharmaceutiques. Nous suggérons pour cela que le Ministère de l'agriculture s'inspire des réglementations en vigueur en Allemagne, Autriche et Espagne(annexe 2), pays qui autorisent largement les PNPP tout en respectant la même réglementation européenne que nous, et appelons tous les**

**citoyens et tous les élus à soutenir cette démarche.**



**ASPRO PNPP**  
 ASsociation pour la **PRO**motion des  
 Préparations Naturelles Peu Préoccupantes  
 "Pour la reconnaissance des alternatives aux pesticides"  
 Siège  
 19 Montbreger  
 23000 St LAURENT  
 Tel : 05 55 41 68 81 ou 05 53 05 28 44  
<http://www.aspro-pnpp.org>  
 Email : [aspro.pnpp@gmail.com](mailto:aspro.pnpp@gmail.com)



**AUX ORIGINES DU DEBAT.** Le refus de la « sanitisation » excessive induite par l'article 70 de la Loi d'Orientation Agricole du 05/01/2006 constitue le point de départ de l'affaire dite du « Purin d'ortie ». Cette loi, qui prétend dans son titre IV « Répondre aux attentes des citoyens et des consommateurs », révèle des intentions contraires. En l'appliquant stricto sensu, la loi permettait que des Autorisations de mise en marché soient délivrées à des produits hautement toxiques, tandis que des préparations naturelles simples et sans danger ne pouvaient en bénéficier (du fait de la lourdeur des démarches et de leur coût inadapté). En votant la Loi sur l'eau du 30/12/2006, les parlementaires ont souhaité mettre un terme à cette contradiction en demandant que « Ces dispositions ne s'appliquent pas aux préparations naturelles peu préoccupantes, qui relèvent d'une procédure simplifiée, fixée, ainsi que la définition de ces préparations, par décret. »

**TOXICITE, UNE NOTION RELATIVE.** Dans la nature se trouvent des principes actifs toxiques ou hautement toxiques. Chaque année par exemple, les fanes des pommes de terre, chargées en alcaloïdes hépato-toxiques puissants, se dessèchent et se décomposent sur les sols agricoles. De même, nos jardins regorgent de plantes hautement toxiques comme le muguet, la digitale ou le ricin. Si l'administration n'interdit pas la culture et/ou la récolte des plantes précitées, c'est parce que :

- **il est essentiel de distinguer toxicité des molécules de synthèse et toxicité des molécules naturelles organiques.** L'efficacité des produits de synthèse est le résultat d'une concentration de principes actifs qui ne sont pas reconnus dans le milieu où ils sont dispersés : l'action, biocide, provoque une rémanence problématique en terme de santé humaine et d'environnement. A l'inverse, l'efficacité des PNPP est le résultat de recettes basées sur l'utilisation de principes actifs parfaitement reconnus par le milieu où ceux-ci sont dispersés et rapidement « bio-transformés » en molécules non rémanentes car ils restent sous leur forme naturelle non modifiée, non synthétisée chimiquement, et accompagnés de l'ensemble des autres molécules constituant les produits dans lesquels on les trouve à l'état naturel. Si exception il y a, ces préparations seront listées et exclues du champ d'application du décret PNPP.

- **La toxicité est indissociable des notions de dose et de bonne utilisation.** Une même molécule naturelle peut passer du statut d'alimentaire, à celui de médicinale ou de toxique, sans que sa nature ou sa structure n'ait changé. A noter aussi que dans une même plante, un organe peut-être toxique et l'autre non (c'est le cas de la pomme de terre, la tomate, l'asperge).

- **La connaissance de la toxicité est liée au caractère nouveau ou traditionnel d'un produit.** A part quelques produits exotiques récemment découverts, les produits naturels sont largement connus par les savoirs populaires issus des générations qui nous ont précédés. Il n'est plus nécessaire de vérifier que l'eau mouille. Pour les PNPP utilisées et éprouvées par de nombreuses années de pratiques populaires, ces « savoirs traditionnels » largement partagés permettent à chacun de consommer ou d'utiliser la dose ou la partie de plantes adéquate et d'éviter une ingestion accidentelle des plantes toxiques, ou de parties toxiques des plantes. Il n'est pas justifié d'imposer à ces produits les mêmes vérifications d'une éventuelle toxicité qu'à des produits industriels totalement nouveaux et inconnus des savoirs traditionnels.

- **Il peut être justifié de réévaluer des savoirs et des préparations anciennes, mais on ne les interdit que si elles s'avèrent toxiques et non parce qu'elles n'ont pas encore été réévaluées.** Comme nous aujourd'hui, les anciens ont pu développer des pratiques erronées et utiliser inconsidérément des préparations toxiques. Mais on ne peut pas interdire tous les produits, préparations et objets que nous consommons ou utilisons dans la vie quotidienne tant qu'ils ne disposent pas d'une évaluation suivant les canons scientifiques actuels : nous risquerions de ne plus pouvoir faire grand chose. Autant il est normal d'interdire la commercialisation et l'usage d'un produit nouveau tant qu'il n'a pas été évalué, autant un produit traditionnel ne peut être interdit qu'après une éventuelle réévaluation négative.

**NON-PREOCCUPANT = NON-TOXIQUE.** Les préparations naturelles peu préoccupantes répondent aux pratiques agro-écologiques respectueuses de l'environnement et de la santé humaine aujourd'hui réclamées par tous, du fait de leur nécessité dans le contexte actuel de changement climatique et de diminution des ressources naturelles. En s'appuyant sur des processus naturels de transformation de la matière organique vivante récoltée dans la nature ou cultivée et accessible à tout utilisateur, la préparation des PNPP est garantie « peu préoccupante », conformément au décret du 23 juin 2009. En ce sens, le terme « peu préoccupant » souligne la non-toxicité des produits visés. Toutefois, les catégories de produits qui visent à copier à l'identique des molécules naturelles et à reformuler avec elles des produits phytopharmaceutiques par des procédés non accessibles à l'utilisateur final sont à exclure des PNPP.



**PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET DU PROPRIETAIRE D'UN BREVET.** Tout produit mis sur le marché doit être clairement identifié pour éviter la tromperie du consommateur. Si ce produit est vendu sous sa forme naturelle, peu stable ou peu homogène ou d'efficacité variable traditionnellement connue de tous, le consommateur n'est pas trompé car il sait que dans la nature ce produit n'est pas stable, pas homogène ou d'efficacité variable. Par contre, si le produit résulte d'un procédé breveté modifiant sa forme naturelle et permettant de revendiquer une action spécifique reproductible, le propriétaire du brevet est ensuite en droit d'interdire toute « contrefaçon » : pour cela, il doit pouvoir prouver qu'il s'agit bien de « son » produit, élaboré suivant « son » procédé protégé, et non d'un produit naturel proche ou d'un autre produit modifié suivant un autre procédé. Cette exigence implique une identification très précise de la stabilité et de l'homogénéité de son produit, ainsi que de la reproductibilité de l'action revendiquée par son brevet.

Les PNPP sont issues de savoirs et de procédés populaires « à la portée de l'utilisateur final » et ne sont donc pas brevetées. Il est tout à fait anormal d'exiger qu'elles répondent aux critères d'identification liés à la protection du brevet et non à la seule protection du consommateur. Ces critères les dénaturent en obligeant le producteur à les modifier artificiellement comme les produits issues d'invention industrielles sophistiquées et brevetées. Ils imposent aussi des procédures administratives lourdes et coûteuses qui sont justifiées et largement amorties par l'exclusivité de la mise en marché accordée par un brevet. Ces procédures sont par contre injustifiées pour un produit qui sera librement commercialisé par tout le monde dès qu'une seule personne aura répondu aux exigences de la demande de mise en marché. Les imposer sans distinction à tous les produits revient à réserver l'accès au marché aux seuls produits brevetés et à interdire la commercialisation des produits du « domaine public ».



**ASPRO PNPP**  
 ASsociation pour la PROmotion des  
 Préparations Naturelles Peu Préoccupantes  
 "Pour la reconnaissance des alternatives aux pesticides"  
 Siège  
 19 Montbreger  
 23000 St LAURENT  
 Tel : 05 55 41 68 81 ou 05 53 05 28 44  
<http://www.aspro-pnpp.org>  
 Email : [aspro.pnpp@gmail.com](mailto:aspro.pnpp@gmail.com)



**L'EXCEPTION FRANÇAISE.** La Loi sur l'eau de décembre 2006 et la loi Grenelle 1 ont reconnu la spécificité des PNPP. Cependant, le décret du ministère de l'Agriculture du 23 juin 2009 a imposé des contraintes normatives non obligatoires suivant la réglementation européenne, et non exigées par les pays voisins. Tandis que la Direction générale de l'alimentation en France s'entête à vouloir classer les PNPP comme des « Phytopharmaceutiques » - qualificatif juridique appliqué aux pesticides chimiques -, d'autres pays européens, soumis aux mêmes directives et règlements européens, reconnaissent la spécificité des PNPP, et les classent par conséquent dans une catégorie à part. Quelques exemples :

- pour se référer aux préparations naturelles peu préoccupantes, l'Allemagne leur attribue la dénomination de « fortifiants des plantes » (*Pflanzenstärkungsmittel*<sup>1</sup>). La loi allemande sur la protection des plantes (*Pflanzenschutzgesetz*) - qui transpose la directive de 1991 - définit les fortifiants de plantes comme des substances améliorant la résistance des plantes aux organismes nuisibles, protégeant les végétaux de maladies non parasitaires ou pouvant être utilisées sur des plantes ornementales coupées à l'exception des cultures. Ces fortifiants ne sont ni des produits chimiques ni des substances synthétiques mais sont d'origine naturelle, souvent utilisés en agriculture biologique.

Les fortifiants des plantes n'étant pas considérés comme des produits phytopharmaceutiques, il n'y a pas d'exigence d'inscription de leurs substances actives à l'annexe 1 du règlement européen. L'Allemagne estime par ailleurs que toute substance active acceptée par le règlement européen bio n'a pas non plus besoin d'être inscrite sur la liste UE du règlement 1107/09.

Pour pouvoir être mis sur le marché, les fortifiants de plantes doivent être répertoriés sur une liste du BVL, l'Office fédéral de la protection des consommateurs et de la sécurité alimentaire. La principale condition est que le produit ne provoque pas, directement ou indirectement, le moindre effet nocif, en particulier pour la santé humaine et animale, les nappes phréatiques ou l'équilibre naturel. Cette inscription suppose une demande préalable - portée par le fabricant de la préparation, le vendeur ou l'importateur - qui mentionne : le nom et l'adresse du demandeur, la dénomination du fortifiant, la liste des ingrédients dans l'ordre en fonction de la quantité et avec le nom scientifique, la description du mode d'action du produit (comment il réagit sur la plante), la description du mode d'emploi du produit, les mentions qui apparaîtront sur l'emballage.

La loi allemande n'indique pas que l'efficacité de ces produits doit être prouvée pour qu'ils puissent être inscrits sur la liste du BVL.

L'évaluation - qui dure 4 mois - se fait sur la base de la pratique et de l'expérience de celles et ceux qui déposent le dossier d'inscription. Trois organismes sont mis à profit pour donner une réponse au BVL et peuvent demander des éléments supplémentaires (ce qui dans ce cas leur donne un délai supplémentaire de 4 mois) :

- l'Institut fédéral pour l'évaluation des risques (*Bundesinstitut für Risikobewertung*) évalue les risques potentiels,
- le Ministère de l'environnement (*Umweltbundesamt*) évalue les risques liés à l'équilibre naturel,
- l'Institut Julius Kühn (*JKI*) évalue les autres éventuels effets indésirables.

Une fois que le BVL dispose du résultat motivé des 3 organismes, il doit donner une réponse : si elle est positive, le produit est inscrit sur la liste, et si le produit n'est pas conforme, il n'est pas inscrit.

**L'Allemagne publie une liste positive de plus de 400 « fortifiants de plantes » qu'elle a ainsi autorisées. On y trouve notamment la consoude (*beinwell*), l'ortie (*brennessel*), la poudre d'argile (*tonmehle*), les algues (*algen*), la prêle (*ackerschachtelhalme*), la cire (*wachs*), la chaux (*kalk*), etc.**

**Retrouvez la liste complète en ligne à cette adresse :**

[http://www.bvl.bund.de/DE/04\\_Pflanzenschutzmittel/01\\_Aufgaben/04\\_Pflanzenstaerkungsmittel/psm\\_Pflanzenstaerkungsmittel\\_node.html#doc1486990bodyText4](http://www.bvl.bund.de/DE/04_Pflanzenschutzmittel/01_Aufgaben/04_Pflanzenstaerkungsmittel/psm_Pflanzenstaerkungsmittel_node.html#doc1486990bodyText4) (rubrique « Liste

1 Pflanzen = plantes, Stärkung = renforcement, Mittel = moyen.



- **En Autriche**, on parle de « produits d'aide aux plantes » (*Pflanzenshilfsmittel*) encadrés par une loi nationale sur les engrais de 1994. Ils sont définis comme « des substances sans valeur nutritive importante, qui sont destinées à agir sur les plantes, à augmenter la résistance de plantes ou à influencer sur le traitement des matières organiques. » Une autorisation de mise sur le marché est préalable à toute commercialisation. Cette mise sur le marché est interdite aux « produits d'aide aux plantes » s'ils menacent la fertilité du sol, la santé des humains et des animaux et l'équilibre naturel.

C'est le Ministère de l'agriculture et de l'environnement qui est en charge de leur homologation.

Les produits doivent être testés scientifiquement et doivent répondre aux exigences suivantes :

- préserver un bon équilibre de la nature des sols, de la santé humaine et animale,
- augmenter la croissance de la plante,
- augmenter la qualité de la plante fertilisée,
- augmenter le rendement.

Le fabricant ou la personne désirant mettre le produit sur le marché doit remplir un dossier avec la dénomination du produit, les composants du produits, le mode de fabrication, les caractéristiques externes du produits, la quantité des produits secondaires et la confirmation qu'il ne contient pas de substances dangereuses. Des règles d'étiquetage précises doivent être respectées.

La loi autrichienne n'exige pas l'inscription des substances actives sur l'Annexe I du règlement européen 1107/09.. Elle admet aussi très clairement que les produits déjà autorisés en Allemagne en tant que « *fortifiants des plantes* » sont automatiquement autorisés en Autriche en tant que « *produits d'aide aux plantes* ».

La liste des produits d'aides aux plantes autrichiens est en ligne ici :

[http://www15.ages.at:7778/pls/psmv/pmgweb2\\$.lists?z\\_user=www](http://www15.ages.at:7778/pls/psmv/pmgweb2$.lists?z_user=www)

- **L'Espagne** classe les préparations naturelles dans les produits phytopharmaceutiques régis par la loi 43/2002 de préservation des végétaux (conformément à la réglementation européenne). L'article 45 de la loi 43/2002 se réfère aux « *autres moyens de défense agissant sur la santé des plantes* » qui ne sont ni des phytosanitaires ni des matières fertilisantes. Ce sont les règlements sur l'AB qui régissent ce type de production.

Le décret du 29 mai 2007 définit la catégorie des « **phytofortifiants** ». Ils sont divisés en deux genres :

- « les moyens biologiques » ou « les organismes de contrôle biologique » (auxiliaires de culture par exemple).
- les micro-organismes, algues et extraits d'algues, extraits végétaux avec des flavonoïdes et des acides organiques, phéromones, structures en plastique et plaques en carton, sel de potassium, acide ascorbique, etc.

Les « organismes de contrôle biologique » doivent être notifiés au ministère de l'Agriculture, et les autres produits à la Communauté autonome qui instruit et transmet au Ministère de l'Agriculture, pour inscription au registre.

Les phytofortifiants peuvent favoriser chez les végétaux le développement d'une résistance ou d'une tolérance face à des éléments pathogènes ou à des conditions environnementales adverses, ainsi que contrôler et diminuer les dommages causés par les ravageurs des cultures.

Comme en Allemagne et en Autriche, les phytofortifiants ne sont pas soumis à l'inscription de leurs substances actives sur la liste communautaire. Un arrêté ministériel (*Orden APA/1470/2007*) prévoit leur régime de commercialisation et d'utilisation. Les demandes relatives à l'enregistrement de ces autres moyens de protection des plantes doivent garantir que ces produits ne présentent pas de risques pour la santé de l'utilisateur, du consommateur et de l'environnement, et qu'ils ont un effet. La mise sur le marché d'un phytofortifiant implique de s'adresser au Service de la santé des végétaux. On y récupère un formulaire permettant de décrire les caractéristiques du produit ainsi que son étiquetage. Ce service envoie par la suite une communication préalable au Ministère de l'agriculture ; à partir de ce moment là, le produit peut déjà être commercialisé. Suite à cela, le ministère examine cette communication et peut éventuellement interdire le produit concerné.

Aujourd'hui beaucoup de produits sont autorisés en Espagne mais il n'existe pas de registre national indiquant les vertus ou les manques de ces produits.

**La liste des phytofortifiants autorisée en Espagne est téléchargeable sur le site du Ministère de l'environnement à cette adresse : <http://www.marm.es/es/agricultura/temas/medios-de-produccion/productos-fitosanitarios/registro/menu.asp> (rubrique « *Registro de otros medios de***